

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE  
NEUF-BRISACH  
Séance du 9 juillet 2024**

Légalement convoqué le 2 juillet 2024, le conseil municipal s'est réuni à la mairie de Neuf-Brisach le 9 juillet 2024 à 19 heures sous la présidence de Monsieur Richard ALVAREZ, Maire de Neuf-Brisach.

Membres présents : M. Richard ALVAREZ, Maire, M. Sébastien STORCK, 1er adjoint au maire, Mme Karine SCHIRA, 2<sup>ème</sup> adjointe au maire - M. Jean-Paul BLASY, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire- M. Fernand LOUIS, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire.

M. FERRARI Denis – M. DE VIVEIROS Manuel – Mme BEN EL KEBIR Fatima – Mme MERG Françoise – Mme MULLER Virginie - Mme RYS Florence – M. ANGELICOLA Julien – M. FRANCK Fabien

Absent(s) : M. HEIMBURGER Olivier

Procurator(s) : Mme KLEE Jeannine donne procuration à Mme Karine SCHIRA, M. Frédéric HEITZMANN donne procuration à M. Manuel DE VIVEIROS

*Nombre de conseillers - en fonction : 17 présents : 14 votants : 16*

Invité(s) : M. Jean-Marc LALEVEE, correspondant presse

Le Conseil municipal, vu les articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la désignation d'un secrétaire de séance désigne Mme Katia HEGY, secrétaire générale.

*M. le Maire remercie l'ensemble des personnes qui se sont mobilisées à l'occasion des élections européennes du 9 juin 2024, ainsi que des deux tours d'élections législatives anticipées des 30 juin et 7 juillet dernier.*

### ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du PV du 3 juin 2024**
2. **SAEM VIALIS : Constitution d'une Société Holding EnR**
3. **Etude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur urbain sur la commune de Neuf-Brisach**
4. **Ouverture d'un compte à terme**
5. **Adhésion à la politique de la maison alsacienne du 21<sup>ème</sup> siècle de la Collectivité Européenne d'Alsace**

#### **1. APPROBATION DU PV DU 3 JUIN 2024**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du lundi 3 juin 2024 est adopté à **l'unanimité des membres présents et représentés.**

#### **2. SAEM VIALIS : Constitution d'une Société Holding EnR**

M. le Maire rappelle que ce point a fait l'objet d'une présentation par le Directeur Général de VIALIS en réunion de travail le 17 juin 2024.

En sa qualité d'Entreprise Locale de Distribution, la SAEM VIALIS souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables (EnR) sur le territoire de ses actionnaires personnes publiques, des collectivités locales autorités concédantes pour lesquelles elle est concessionnaire pour la distribution d'électricité et/ou de gaz et, plus généralement, sur une partie du territoire du Haut-Rhin.

Le présent dossier s'inscrit dans la mouvance de la loi du 10 mars 2023<sup>1</sup> relative à l'accélération de la production EnR (dite « APER »), qui vient faciliter l'installation d'EnR afin de rattraper le retard pris par la France dans ce domaine<sup>2</sup> et permettre aux personnes publiques, et aux collectivités territoriales en particulier, de jouer un rôle moteur dans le développement de projets EnR et de légitimer et faciliter l'acceptabilité locale de tels projets.

Cela vient répondre aux nombreuses préoccupations locales portées par les collectivités territoriales : décarbonisation de leur consommation afin de répondre aux objectifs nationaux/européens, recherche de visibilité et de stabilité budgétaire dans un contexte de hausse des prix de l'énergie et opportunité d'investir sur le territoire.

Dans ce contexte macro-économique, Vialis se veut être un acteur clé et souhaite proposer une solution d'accompagnement aux collectivités territoriales et acteurs privés dans la mise en œuvre des dispositions de la loi susvisée, afin que ces derniers puissent répondre aux nouvelles obligations qui leur incombent, telles que :

- La détermination de zones d'accélération d'énergies renouvelables<sup>3</sup> ;
- La mise en place d'ombrières solaires sur au moins la moitié des espaces de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m<sup>2</sup> ;
- La mise en place de système de production d'énergies renouvelables sur les bâtiments de plus de 500 mètres carrés.

Vialis a pour ambition de créer un outil juridique via une Société Holding EnR (SASU), détenue à 100% en termes de capital et de droits de vote par la SAEM Vialis, afin d'avoir un portefeuille harmonisé et déployer une stratégie uniforme en matière de développement de l'activité EnR.

**L'objet social de ladite Société prévoit largement toute forme de prestations/réalisations de services ayant pour objet la production ou le stockage d'énergies renouvelables ou bas carbone, ainsi que le développement de la mobilité bas carbone.**

Par la suite, il conviendra de créer plusieurs SPV<sup>4</sup> EnR (SAS), par parties prenantes de projets EnR.

Vialis souhaite associer les collectivités territoriales et/ou acteurs privés afin qu'ils puissent devenir actionnaires/associés de ces sociétés. Le capital social serait détenu majoritairement par la Holding EnR Vialis et minoritairement (maximum 20%) par les collectivités territoriales et/ou par des acteurs privés.

Il est également prévu de rattacher les deux SPV existantes (SPV Volgelsheim et SPV Ligélios) à la société Holding ENR.

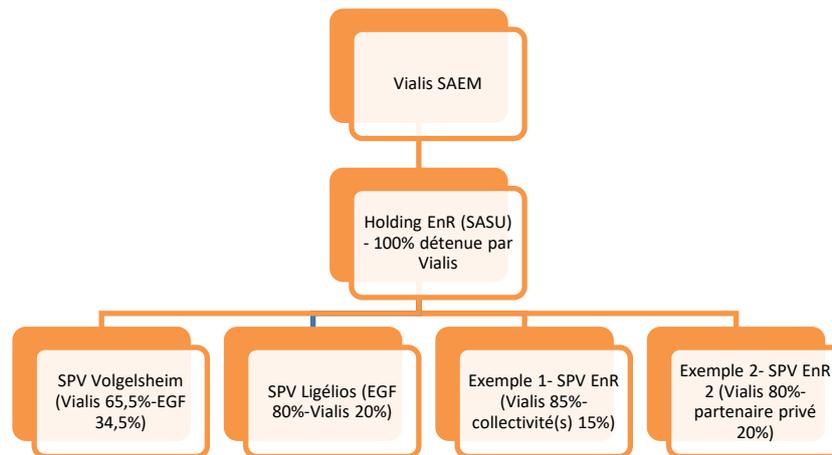
---

<sup>1</sup> Loi dite « APER » n°2023-175 - publiée au journal officiel du 11 mars 2023

<sup>2</sup> La France était en 2020 le seul pays à ne pas avoir atteint le chiffre fixé par l'Union Européenne de 23% de part de renouvelable – source vie publique

<sup>3</sup> Cf. courrier du 13 juillet 2023 de M. le Préfet du Haut-Rhin à l'attention des communes et article 15 de la loi APER

<sup>4</sup> SPV : « *Special Purpose Vehicle* », c'est-à-dire une entité légale détenant les actifs au sens comptable d'un projet : accès au foncier, installations et équipements, contrat de vente d'électricité, contrats de maintenance, assurances, fonds propres etc. Son rôle est de **porter le financement** du projet ; **d'exploiter la centrale de production** d'énergie renouvelable ; **en assurer la gestion** : paiement des charges, encaissement des revenus issus de la vente d'électricité, remboursement des prêts et **revendre l'électricité produite**.

Projection d'un schéma de gouvernance :

Pour permettre la réalisation de cette étape le Conseil Municipal de la Ville de Colmar, d'une part, et de la Ville de Neuf-Brisach, d'autre part, sont amenés à délibérer pour autoriser la SAEM Vialis à constituer une Société Holding (SASU), détenue à 100% en termes de capital et de droits de vote par la SAEM Vialis, ayant pour objet :

- *L'acquisition, la gestion, la détention et la disposition de tous types de valeurs mobilières, qu'il s'agisse de participations majoritaires ou non, directes ou indirectes, de titres de créances ou donnant accès immédiat ou à terme au capital, dans toutes entreprises, sociétés ou groupements ayant pour objet la production ou le stockage d'énergies renouvelables ou bas carbone, ainsi que le développement de la mobilité bas carbone ;*
- *Dans le cadre de la politique de transition énergétique locale conduite par les partenaires publics ou privés locaux, réaliser et apporter son concours à des projets d'ouvrage(s) de production ou de stockage d'énergies renouvelables ou bas carbone, ainsi qu'à des projets de développement de mobilité bas carbone au profit de société(s) qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou au sein desquelles elle détient une participation que ce soit par la réalisation directe ou indirecte de prestations de conseil, d'études ou de travaux, de conception, d'étude, de développement et/ou de financement en fédérant les compétences techniques, industrielles, économiques et administratives nécessaires à la structuration desdits projets et leur mise en œuvre ;*
- *Le contrôle et l'animation ainsi que l'assistance, le conseil et la prestation de services (notamment techniques, administratifs, stratégiques, marketing, financiers et commerciaux) auprès des participations de la Société ;*
- *La prestation de services, quelles qu'en soit la nature ou les modalités, au travers de moyens propres et/ou auprès de toute personne physique ou morale, entreprise ou entité tierce ;*
- *La création, l'acquisition, la détention, la cession, la location ou la location-gérance de tous fonds de commerce, activités, établissements ou filiales dans le cadre des activités visées ci-dessus ;*

Le Conseil Municipal de la Ville de Colmar, d'une part, et de la Ville de Neuf-Brisach, d'autre part sont également appelés à donner leur accord exprès à la cession par VIALIS à la Société Holding ENR qu'elle contrôlera à 100 % de ses participations détenues dans les SPV existantes : SPV Volgelsheim (Vialis 65,5%) et SPV Ligélíos (Vialis 20%).

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le rapport de M. le Maire ;

**VU** les Statuts de la SAEM Vialis (version du 24 novembre 2016) ;

**VU** le projet de « Statuts de la Holding EnR » ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article, L. 1524-5 pénultième alinéa, selon lequel « *A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa.* » ;

**VU** le Code de l'énergie ;

**CONSIDERANT** qu'en sa qualité d'actionnaire personne publique de la SAEM Vialis, la Ville de Neuf-Brisach s'inscrit dans la transition énergétique du territoire.

Après avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés**

- D'autoriser la SAEM Vialis à constituer une Société Holding (SASU), détenue à 100% en termes de capital et de droits de vote par la SAEM Vialis ;
- D'autoriser la SAEM VIALIS à céder à la société Holding à créer, détenue à 100% par la SAEM VIALIS, ses participations dans les SPV Volgelsheim et SPV Ligélios ;
- Engager les analyses juridiques, fiscales et financières nécessaires préalables à ces transferts ;
- Analyser la faisabilité (opérationnelle, technique, financière, juridique et fiscale...) de déployer des projets de production d'EnR avec tout acteur public ou privé qui pourrait y être intéressé via la création de SPV EnR (SAS), par parties prenantes de projets EnRs, et pour lesquelles il conviendra de prendre une nouvelle délibération pour autoriser la prise de participation indirecte de VIALIS dans lesdites SPV.

**3. Etude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur urbain sur la commune de Neuf-Brisach**

M. le Maire expose :

La Loi de Transition Energétique et de Croissance Verte (LTECV) du 18 août 2015, qui a renforcé le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique, a notamment fixé pour objectif la multiplication par 5 des énergies renouvelables et de récupération dans les réseaux de chaleur entre 2012 et 2030 en France.

Les réseaux de chauffage urbains sont des outils qui contribuent à assurer un service public : le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire. Les impératifs de décarbonisation imposent la mise en place d'outils toujours plus performants et innovants. Le contexte politique, économique et environnemental actuel est favorable aux énergies renouvelables et de récupération, ainsi qu'aux optimisations énergétiques.

En garantissant des coûts de chaleur compétitifs et sécurisés sur le long terme, le réseau de chaleur constitue pour la ville un outil majeur de décarbonisation de son territoire.

La société I THERM CONSEIL, Bureau d'études et de conseil spécialisé dans le domaine de l'énergie, a été sollicitée afin de proposer une étude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur sur le territoire de la Ville de Neuf-Brisach.

Cette étude se déroulerait en 4 étapes :

Phase 1 : état des lieux des consommations de chaleur sur le territoire

Phase 2 : évaluation des sources de chaleur renouvelable et de récupération à proximité

Phase 3 : définition technico-économique et juridique des scénarii de création de réseau de chaleur

Phase 4 : étude de faisabilité approfondie de la solution retenue

M. le Maire détaille les différents coûts inhérents aux 4 phases de l'étude et aboutissant au coût global de 15 200 € HT, étant entendu que cette étude est susceptible de bénéficier d'un subventionnement à hauteur de 80%.

**VU** le rapport de M. le Maire,

**VU** la proposition commerciale de la société I THERM CONSEIL,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés**

#### **DECIDE**

D'engager une étude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur sur la commune de Neuf-Brisach auprès de la société I THERM CONSEIL pour un montant de 15 200 € HT.

**CHARGE** M. le Maire de solliciter tout partenaire institutionnel susceptible d'apporter son soutien dans le cadre de la réalisation de cette opération et notamment l'ADEME au titre de son programme « Fonds Chaleur ».

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

#### **4. Ouverture d'un compte à terme**

M. le Maire expose :

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client.

C'est une formule à court terme, simple et sans risque, qui n'est pas adossée à un compte à vue, mais tenue dans les écritures de l'État.

La décision de placements relève de l'organe délibérant ou, le cas échéant, de l'exécutif sur délégation.

Le retrait anticipé n'engendre pas de pénalité, toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme et il est par ailleurs impossible d'effectuer des retraits partiels.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Les taux des comptes à terme sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois. Les intérêts des CAT se calculent sur la base de 360 jours/an.

#### **Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 1618-1, L 1618-2 et R 1618-1,

**Vu** la recette exceptionnelle d'un montant de 1 800 000 €, issue de l'aliénation de la caserne SUZZONI, actée par décision du conseil municipal en date du 22 mai 2023

**Considérant** la clôture obligatoire du compte à terme sur lequel a été versée cette somme à intervenir au 26/07/2024

**Considérant** que l'équilibre financier de la commune ne justifie pas la mobilisation de la somme de 1 800 000 € issue de l'aliénation de la caserne SUZZONI à court terme.

**DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés**

D'ouvrir pour le compte de la commune de Neuf-Brisach et auprès de la DDFIP du Haut-Rhin, un **COMPTE A TERME** à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, aux conditions suivantes :

Montant du placement : **1 800 000 €**

Durée du placement : **12 mois**

**CHARGE** M. le Maire de signer tout acte ou document relatif à la présente décision

**5. Adhésion à la politique de la maison alsacienne du 21ème siècle de la Collectivité Européenne d'Alsace**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa Politique Maison Alsacienne du XXI<sup>e</sup> siècle, la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) a lancé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 le Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel.

Notre engagement à la démarche de la CEA permet un soutien plus fort des projets sur notre territoire. Trois choix sont possibles :

- Sans implication de la commune, le plafond se situe à 10 000€ de subvention maximum (sur les territoires ayant délégué les aides à la pierre à la Collectivité européenne d'Alsace). **(plafond de dépenses éligibles de 50 000 € HT pour le public et TTC pour les particuliers)**

OU

- Notre adhésion à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire porte le plafond de subvention à 30 000€. **(plafond de dépenses éligibles de 150 000 € HT pour le public et TTC pour les particuliers)**

OU

- Notre engagement à la mise en œuvre d'une étude d'identification du patrimoine respectant le cahier des charges fourni par la CEA, couplé avec notre adhésion à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire portent le plafond des dépenses subventionnables à 40 000€. **(plafond de dépenses éligibles de 200 000 € HT pour le public et TTC pour les particuliers)**

Notre cofinancement des projets est basé sur un pourcentage en fonction de notre taux modulé.

Le taux modulé de la commune de Neuf-Brisach est de 22 %, ainsi la participation de la Ville serait à **minima de 10 % de la subvention attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace.**

**VU** la délibération n° CD-2023-3-6-2 du Conseil de la CEA portant sur la politique Maison Alsacienne du XXI<sup>e</sup> siècle du 19 juin 2023 ;

**VU** le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace, approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-XXXX du 13 novembre 2023;

**VU** la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel entre la CEA, le PNRVN et le CAUE Alsace ;

**VU** le cahier des charges des études d'identification du patrimoine de la CEA ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés**

D'adhérer à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire soutenu par la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel.

Notre adhésion à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire porte le plafond de subvention à 30 000€. **(plafond de dépenses éligibles de 150 000 € HT pour le public et TTC pour les particuliers)**

**ADOpte** la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel entre la CEA, et ses partenaires.

**S'ENGAGE** à appliquer le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la CEA

**Séance levée à 20H**

**Tableau des signatures**

Pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de la Ville de Neuf-Brisach de la séance du 9 juillet 2024

**ORDRE DU JOUR**

- 1. Approbation du PV du 3 juin 2024**
- 2. SAEM VIALIS : Constitution d'une Société Holding EnR**
- 3. Etude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur urbain sur la commune de Neuf-Brisach**
- 4. Ouverture d'un compte à terme**
- 5. Adhésion à la politique de la maison alsacienne du 21ème siècle de la Collectivité Européenne d'Alsace**

Nom et prénom	Qualité	Signature
ALVAREZ Richard	Maire	
HEGY Katia	Secrétaire générale	